

Décision n° 2025-2091
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 30 octobre 2025
modifiant la décision n° 2019-1022 de l'Arcep en date du 23 juillet 2019 attribuant
une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Iridium Italia S.r.l. pour un système mobile par satellite ouvert au public

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications, le règlement des télécommunications internationales et le règlement des radiocommunications, notamment la recommandation RA.769 de l'UIT ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(09)02 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (ci-après « CEPT ») relative à l'utilisation harmonisée des bandes 1610-1626,5 MHz et 2483,5-2500 MHz par des systèmes mobiles par satellite ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la décision n° 2019-1022 de l'Arcep en date du 23 juillet 2019 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Iridium Italia S.r.l. pour un système mobile par satellite ouvert au public ;

Vu le courrier électronique de la société Iridium Italia S.r.l. en date du 16 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré le 30 octobre 2025 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2019-1022 de l'Arcep en date du 23 juillet 2019, la société Iridium Italia S.r.l. (ci-après « Iridium ») est autorisée à utiliser les fréquences de la bande 1621,35-1626,5 MHz pour des liaisons entre la constellation satellitaire en orbite basse d'Iridium, enregistrée à l'UIT sous le nom de Hibleo-2, et des stations terriennes mobiles d'abonnés.

La décision n° 2019-1022 de l'Arcep définit à son annexe les conditions techniques attachées à l'autorisation, parmi lesquelles figure notamment le niveau de puissance surfacique que doivent respecter les émissions des systèmes mobiles par satellite de la société Iridium afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquence 1610,6-1613,8 MHz, conformément aux recommandations UIT-R RA.769 et UIT-R RA.1513.

Une erreur matérielle figure dans la rédaction de l'annexe concernant le niveau de puissance surfacique que doivent respecter les émissions des systèmes mobiles par satellite de la société Iridium afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquence 1610,6-1613,8 MHz.

Dans sa rédaction actuelle, l'annexe précitée définit le niveau de puissance surfacique pour les émissions du système d'Iridium qui doivent être limitées dans un ou plusieurs canaux de 20 kHz dans la bande 1610,6-1613,8 MHz, à l'emplacement des stations de radioastronomie, à 258 dB(W/m²/20 kHz).

Or, cette valeur est erronée et doit correspondre à - 258 dB(W/m²/20 kHz) suivant les recommandations UIT-R RA.769 et UIT-R RA.1513 susmentionnées.

Par conséquent, l'annexe de la décision n° 2019-1022 susvisée doit être rectifiée en prenant en compte la correction susmentionnée. Les autres dispositions de l'autorisation demeurent inchangées.

Décide :

- Article 1.** L'annexe de la décision n° 2019-1022 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision, à compter du 30 octobre 2025.
- Article 2.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Iridium Italia S.r.l. et sera publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 30 octobre 2025

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE

Annexe à la décision n° 2025-2091
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

1 Réseau satellitaire autorisé à utiliser les fréquences

La société Iridium Italia S.r.l dispose des ressources en fréquences décrites au 2 de la présente annexe afin d'établir un réseau ouvert au public permettant le raccordement bilatéral de stations terriennes mobiles d'abonnés à la constellation satellitaire en orbite basse d'Iridium enregistrée à l'UIT sous le nom de Hibleo-2.

L'opérateur fournit au public des services de télécommunications, y compris le service de téléphonie, par raccordement direct à son réseau de l'équipement terminal de ses clients. Ces services sont disponibles dans l'ensemble de la zone de couverture radioélectrique du réseau.

Le réseau de l'opérateur couvre le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

La société Iridium Italia S.r.l est autorisée à utiliser les fréquences de la bande 1621,35-1626,5 MHz pour l'établissement de liaisons entre la constellation satellitaire et les terminaux, dans le sens terminal vers satellite et dans le sens satellite vers terminal.

Ces fréquences sont utilisables sous réserve de non-brouillage des systèmes fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes. La société Iridium Italia S.r.l. prend notamment toutes les dispositions afin de protéger les utilisations en France du service de radioastronomie. Les dispositions s'appliquent pour protéger le site de radioastronomie de Nançay (Cher) et les éventuels sites qui seraient déclarés ultérieurement en France pour le service de radioastronomie dans la bande 1610,6-1613,8 MHz.

La société Iridium Italia S.r.l est tenue de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur et notamment la décision ECC/DEC/(09)02 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications relative à l'utilisation harmonisée des bandes 1610-1626,5 MHz et 2483,5-2500 MHz par des systèmes mobiles par satellite.

Il convient de souligner que les conditions portant sur la bande de fréquences 1621,35-1626,5 MHz pourront être revues ultérieurement au regard des suites de la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2019 et de l'objectif de coexistence avec les autres services de radiocommunications en bande adjacente.

2.3 Sens terminal vers satellite

Afin que les émissions des terminaux ne perturbent pas le site de radioastronomie de Nançay, la société Iridium Italia S.r.l. tient dûment compte des techniques de géolocalisation pour identifier les terminaux dans un rayon de 10km autour de ce site et inhibe leur fonctionnement. Dans cette zone d'exclusion, seule l'émission des appels d'urgence est possible.

2.4 Sens satellite vers terminal

La société Iridium Italia S.r.l. utilise tout moyen pour se conformer aux limitations des rayonnements hors bande afin de ne pas perturber le site de radioastronomie de Nançay.

A cette fin, conformément aux recommandations UIT-R RA.769 et UIT-R RA.1513, les émissions du système d'Iridium sont limitées dans un ou plusieurs canaux de 20 kHz dans la bande 1610,6-1613,8 MHz, à l'emplacement des stations de radioastronomie, à un niveau de puissance surfacique de - 258 dB(W/m²/20 kHz) et la perte de données d'observation résultant du dépassement éventuel de cette limite reste inférieur à 2%. Les recommandations UIT-R RA.1583 pour la méthode de calcul et UIT-R RA.1631 pour le diagramme d'antenne de radioastronomie seront utilisés pour les calculs de conformité avec ces limites.